



REGLEMENT TECHNIQUE KART- CROSS 2026

Des modifications pourront être apportées en cours de saison et retransmises aux pilotes lors des briefings

Ces modifications seront faites suite aux directives de la FFSA.

ARTICLE 1 : DEFINITION DES VOITURES

Les voitures de Kart Cross sont des monoplaces à moteur arrière construites suivant le règlement technique ci-dessous. Les voitures à 4 roues motrices et les moteurs suralimentés sont interdits. Le poste de pilotage sera équipé des commandes habituelles d'une automobile. Sont interdites les boîtes de vitesses automatiques, semi-automatiques ainsi que les/leurs commandes. Seule est autorisée la commande de vitesses à levier manuel avec grille en H ou séquentielle

CARBURANT, COMBURANT

Les voitures devront utiliser du carburant conforme aux articles 252. 9.1, 9.2 et 9.3. De l'annexe J.

Le carburant contenu dans le réservoir du Kart pourra être vidangé et remplacé par un autre du commerce en vente libre.

ARTICLE 2: CYLINDREE

Trois catégories sont admises

Karts 602 ou Junior Sprint FFSA

Karts évolution ou Maxi Sprint FFSA

Karts Open ou Super Sprint FFSA

La cylindrée sera limitée à :

- *602 cm³ à moteur de 2CV Citroën ou 500 cm³ à 650 cm³ bridés issus de la FFSA*
- *1124 cm³ à moteur PSA TU 1 pour les karts évolution ou 500 à 690 cm³ à moteur de moto, Maxi Sprint FFSA.*
- *600 cm³ à 850 cm³ pour les Open ou Super Sprint FFSA*

ARTICLE 3 : DIVISIONS

Les karts seront répartis dans les 3 divisions suivantes :

Junior sprint ou 602

Karts avec moteur bicylindres issu d'une production moto avec quantité d'air admise au moteur réduite par rapport à l'origine au moyen de brides réglementaires decylindrée inférieure ou égale à 650 cm³, homologué par la FFSA. Seuls les moteurs moto 500 GPZ ou ER6 sont autorisés.

Voitures avec moteur bicylindres 602 cm³ à carburateur issu d'une production automobile CITROEN.

-Maxi sprint ou Evolution

Voitures avec moteur bicylindres issu d'une production moto en utilisation routière, d'une cylindrée inférieure à 690 cm³

Voitures avec moteur issu d'une production automobile 1124 cm³ à moteur PSA. TU 1

-Super sprint ou Open

Voitures avec moteur issu d'une production moto en utilisation routière, d'une cylindrée inférieure à 600 cm³ pour les 4 cylindres ou 890 cm³

ARTICLE 4 : GROUPES MOTOPROPULSEURS ET PREPARATION

- *Junior Sprint « FFSA »*

-Groupe moto propulseur

Seuls sont autorisés les ensembles moteur-boîte de vitesse issus de la production moto d'une cylindrée de 500 à 690 cm³, bicylindres 4 temps à refroidissement liquide, dotés d'un démarreur électrique, et homologués par la FFSA, conformément à la procédure d'homologation FFSA Cross-Car. Seul les moteurs 500 GPZ ou 650 ER6 peuvent recevoir des brides homologuées FFSA. Le moteur 500 CB sera automatiquement en division 2 (500 débridés).

Aucune modification ou préparation de l'ensemble moteur est autorisée (les pièces cotes réparation ne sont pas admises).

4.1.1.1 Pièces constitutives

Toutes celles prévues par le constructeur permettant le fonctionnement normal du groupe moto propulseur en version d'origine : lubrification, refroidissement, allumage, carburation, embrayage, boîte de vitesse, etc...

Origine des pièces

Le concurrent doit toujours pouvoir justifier que ses pièces sont d'origine. Aucune modification ne pourra leur être apportée de quelque sorte que ce soit même si celle-ci n'engendre pas un gain de performance, de fiabilité, etc...

Montage/Préparation

Toutes les pièces constitutives sont concernées

-Bloc moteur : référence de pièces issues de la revue technique d'atelier constructeur : Aucune pièce ne peut être rajoutée au moteur.

Les travaux qui peuvent être effectués sur le moteur sont ceux nécessaires à son entretien normal ou au remplacement des pièces détériorées par usure ou par accident et qui ne pourront l'être que par des pièces d'origine identiques aux pièces endommagées.

Lubrification : le montage de chicanes dans le carter d'huile est autorisé.

Tout écrou, boulon et leur rondelle peuvent être remplacés et comportés toute sorte de blocage qui n'aurait que cette seule fonction.

Circuit électrique : l'alternateur, le démarreur et leurs éléments constitutifs doivent être d'origine.

Le démarreur d'origine doit équiper le moteur et fonctionner au minimum au départ de chaque course.

Le filtre à air est libre et peut être supprimé mais tout système permettant d'augmenter la masse du mélange air essence admise dans le moteur de quelque manière que ce soit est interdit.

Le recyclage d'origine des vapeurs d'huile pourra être remplacé par une mise à l'air libre qui aboutira dans un bocal de 2l minimum à niveau visible.

Les canalisations d'essence doivent être conformes à l'article 7.13 du règlement standard.

Carburateur : il est permis de modifier les éléments du carburateur qui règlent le dosage de la quantité d'essence admise au moteur, pour autant qu'ils n'aient aucune influence sur l'admission d'air.

La quantité d'air admise au moteur sera réduite par rapport à l'origine avec l'apport de deux brides obligatoires limitant la remontée du boisseau (animés ou non par dépression) permettant une ouverture et une admission d'air très précise décrits ci-après avec une tolérance de + ou - 2/100.

La valeur de cette ouverture sera contrôlée lors des vérifications.

Les brides seront disponibles auprès du Service Technique de la FFSA.

- Echappement : le collecteur d'échappement reste libre mais ensuite devra comporter un silencieux permettant de ne pas dépasser les limites fixées à l'article 8.2 des règles communes.

- Transmission : la boîte de vitesse doit rester totalement de série, il est interdit de modifier les pignons de l'intérieur.

Sur le moteur Kawasaki GPZ homologué, il est permis de supprimer la bille de verrouillage du 2ème rapport afin de permettre l'engagement de ce rapport directement depuis le point mort. Dans ce cas il est obligatoire d'installer un dispositif indiquant la position du point mort. Transmission secondaire par chaîne avec rapport final unique (pignon sortie boîte - 15 dents, couronne -50 dents).

Contrôles éventuels : seul la revue technique et les pièces « constructeurs » serviront de référence.

Radiateur : le radiateur est libre, sous réserve que toutes les caractéristiques de celui-ci (largeur, hauteur, épaisseur et poids) soient supérieures à celles du radiateur d'origine de la moto dont le moteur est issu.

-KARTS « 602 »

La propulsion se fera exclusivement par les deux roues arrière à l'aide d'un moteur bicylindre CITROËN 602 cm³ (alésage 74 mm / course 70 mm) refroidi par air et normalement équipé d'une boîte de vitesses d'origine CITROËN type 2CV.

Le démarreur et la marche arrière sont obligatoires.

• Moteur

Le rapport volumétrique maxi autorisé est de 9 /1.

Le volume de la chambre de combustion est de 38 cm³ mini. Le carburateur d'origine est obligatoire.

Seule une rallonge de tuyau de mise à l'air libre est autorisée. La commande extérieure d'accélérateur est libre.

Tout retrait de matière est interdit sur l'ensemble du carburateur.

Le volant moteur d'origine peut être allégé.

Les culasses devront être d'origine 2 CV 602. L'enlèvement ou rajout de matière, le polissage, le microbillage, le nettoyage avec un produit abrasif ou corrosif des chambres et des conduits sont interdits. Les soupapes et leurs sièges doivent être d'origine.

Les culbuteurs ne devront pas être modifiés ni allégés.

Les cylindres devront être d'origine et ne devront en aucun cas être rectifiés sur la portée haute ou sur l'appui du bloc. Seul les cylindres dont l'alésage à un diamètre nominal de 74 mm sont admis, les côtes « réparation » sont interdites. Le surfacage du bloc moteur est interdit.

L'arbre à cames sera d'origine CITROËN type 2CV 602 cm³ et ne devra subir aucune modification de profil des cames ou de diagramme. Les vilebrequins allégés sont interdits.

Aucun organe ne devra être déplacé ou éloigné de sa position d'origine.

Un radiateur à huile pourra être monté en dérivation. Le filtre à air est libre mais devra être dans un caisson absolument étanche.

L'échappement est libre après les collecteurs mais devra obligatoirement être équipé d'un silencieux efficace, les tubes simples sont interdits.

Les collecteurs d'admission, d'échappement et la fixation des silencieux sont obligatoirement d'origine. La suppression du tube réchauffeur est autorisée.

L'allumage est libre

- Boîte de vitesses:

Seul un panachage des pignons de diverses boîtes de vitesses / ponts d'origine CITROËN type 2CV est autorisé.

Le différentiel pourra être bloqué par soudure uniquement. Le différentiel à glissement limité est interdit.

Les carters de boîte d'origine sont obligatoires.

Les deux arbres de transmission d'origine CITROËN pourront être modifiés.

-Karts Maxi Sprint « FFSA »

Moteurs autorisés :

Moteurs à 2 ou 4 temps, 2 cylindres maximum, issus de la production moto. La préparation est libre.

Moteurs ER6 650 cm³ ou MT 07

La transmission se fera par boîte de vitesses.

-KARTS « EVOLUTION »

La propulsion se fera exclusivement par les deux roues arrière à l'aide d'un moteur d'origine PSA de type TU1 1124 cm³ (Alésage 72 mm / Course 69 mm) refroidi par eau, accouplé à une boîte de vitesses d'origine CITROËN type 2CV. La plaque constructrice est obligatoire avec le numéro moteur.

La hauteur du bloc est de 187,48 mm

Le démarreur et la marche arrière sont obligatoires.

Une préparation du moteur est autorisée dans le respect des cotes d'origine (course et alésage) pour les points suivants :

Culasse : La préparation de la culasse est autorisée. Elle doit rester à 8 soupapes, le choix de l'arbre à cames est libre.

Admission : Le collecteur d'admission aura une seule entrée comme à l'origine (montage type TU2 de 205 rallye interdit).

Si l'alimentation se fait par injection elle doit rester mono point, le calculateur doit rester d'origine, l'adjonction d'un calculateur de type SODEMO, SYBELE ou autre est donc interdite, le choix de l'injecteur est libre.

Si un carburateur reste utilisé il devra être unique.

Le filtre à air est libre. Les dispositifs d'admission forcée sont interdits

La commande extérieure d'accélérateur est libre.

Echappement : Le collecteur d'échappement et la fixation du silencieux sont libres.

Allumage : libre

Boîte de vitesses :

Seul un panachage des pignons de diverses boîtes à vitesses et ponts d'origine CITROËN type 2CV est autorisé.

Le différentiel pourra être bloqué par soudure uniquement. Le différentiel à glissement limité est interdit.

Les carters de boîte d'origine sont obligatoires.

Les deux arbres de transmission d'origine CITROËN pourront être modifiés.

Embrayage: Le choix de montage est libre (2 CV ou PSA TU1)

-KARTS « OPEN » et SuperSrint «FFSA »

La cylindrée est comprise entre 501 et 890 cm³

Moteurs autorisés :

-Moteurs à 2 ou 4 temps, 3 cylindres maximum, issus de la production moto. La transmission se fera par boîte de vitesses. La préparation est interdite.

-Moteurs à 4 temps, 4 cylindres maximum, issus de la production moto. Les éventuelles réparations doivent être effectuées avec les pièces d'origine du modèle de base du constructeur conformément aux prescriptions du manuel d'atelier ou de la revue technique.

Nota :

Préparation : pour les moteurs, il pourra être demandé au pilote de présenter aux vérifications techniques, la revue technique moto, ou le manuel d'atelier où est traitée l'étude la moto d'origine.

Pour les moteurs ci-dessus, la modification ou la préparation des ensembles moteur et boîte est interdite, sauf pour :

Le filtre à air qui est libre ainsi que le boîtier, les éléments filtrants et le conduit de raccordement.

Le collecteur d'échappement d'origine qui peut être remplacé ou modifié à partir du plan des joints de la sortie de la (des) culasse(s) ;

Le pignon de sortie de boîte est libre mais il est interdit de modifier les pignons à l'intérieur de la boîte de vitesses.

Il est permis de modifier les éléments du ou des carburateurs qui règlent le dosage de la quantité d'essence admise au moteur, pour autant qu'ils n'aient aucune influence sur l'admission d'air.

Pour les moteurs à injection, les modifications permises sont celles décrites à l'article

3.

ARTICLE 5 : POIDS

Le poids minimum sera de :

315 kg pour les Open et Super Sprint. 300 kg pour les Junior et Maxi Sprint

ARTICLE 6 : CHASSIS (toutes divisions)

6.1 DIMENSIONS

MAXIMUM

Longueur hors tout 2,60 m

Largeur hors tout 1,60 m

Hauteur 1,40 m (hors numéro de toit)

Pour les voitures à refroidissement liquide, une prise d'air de 10 cm au-dessus du toit sur toute sa largeur est autorisée.

L'empattement et les voies sont libres dans la limite de ce qui précède.

6.2 CONSTRUCTION

La construction est du type multitubulaire. Les dimensions minimums pour le châssis sont de : Section circulaire Ø 30 mm x 2 mm ou section rectangulaire

Le plus petit côté est de 30 mm

L'épaisseur de 2 mm

Une diagonale est obligatoire sur le bloc avant au niveau du plancher d'un diamètre minimum de 20 mm x 2.

Les tubes d'arceau sont de section circulaire de Ø 40 mm x 2 mm d'épaisseur.

6.3 SUSPENSIONS

Les suspensions sont libres sur les 4 roues avec un maximum de 1 amortisseur et 1 ressort par roue. Les amortisseurs avec bonbonnes séparées sont autorisés.

6.4 DIRECTION

La direction sur les deux roues avant sera à crémaillère, à boîtier, à leviers ou à biellettes. Sont interdites les directions par chaînes, par câbles ou hydrauliques, etc. et pour les roues arrière, toute commande contrôlée ou non par le pilote.

La colonne de direction doit comporter un dispositif de rétractation en cas de choc provenant d'un véhicule de série.

6.5 TRANSMISSION

La transmission est libre mais les deux roues arrière doivent être solidaires d'un même arbre qui peut comporter des joints de cardan.

6.6 FREINS

Ils sont obligatoires sur les 4 roues. Le freinage doit se faire par un double circuit commandé par une même pédale. L'action de la pédale doit s'exercer normalement sur toutes les roues. En cas de fuite en un point quelconque de la canalisation, ou d'une défaillance quelconque de la transmission de freinage, l'action de la pédale doit continuer de s'exercer sur au moins deux roues.

6.7 CARROSSERIE

La carrosserie et le châssis devront protéger le pilote dans toutes les directions avec au moins une garde de 25 cm (au-delà de la course des pédales pour l'avant) et 5 cm au-dessus du casque du pilote.

Le dessous de l'habitacle sera obligatoirement fermé par un plancher efficace fixé solidement au châssis. La carrosserie sera fermée jusqu'à une hauteur minimale de 25 cm par rapport au plancher, sur l'ensemble de l'habitacle. Aucune partie tranchante, coupante, en d'autres termes agressifs, ne pourra se situer dans l'habitacle (volume structural où se trouve le pilote).

La partie avant du capot devra recouvrir la partie avant du châssis. Un toit métallique est obligatoire.

6.8 TOIT

Le haut de l'habitacle devra être totalement fermé par un toit d'acier de 1,5 mm d'épaisseur. Il sera soudé à l'arceau de sécurité (minimum 20 soudures d'au moins 2 cm de long chacune). Il est interdit de percer l'arceau de sécurité. En complément de ce toit, la carrosserie pourra comporter un toit en polyester fixé mécaniquement.

ARTICLE 7 : SECURITE

ARCEAU

Un arceau de sécurité de type « cage » de conception libre est obligatoire. Il devra être intégré au châssis/coque, comporter 6 points minimum et avoir une diagonale. Il sera inspiré du dessin 5 ou 6 de l'annexe J du Code Sportif International. L'arceau pourra ne pas descendre jusqu'au plancher et s'appuyer sur la structure principale du châssis, si cette structure est solide et si elle est renforcée au niveau des points d'appui. Les tubes de l'arceau devront être en acier étiré à froid sans soudure, d'un diamètre minimum prévu par l'article 6.2 du présent règlement technique. Les tubes de l'arceau à proximité du casque du pilote normalement assis en position de conduite doivent être protégés par une mousse absorbant les chocs. Si l'arceau avant du véhicule à un prolongement trop important une jambe de force sera demandée type GOUSSETS.

Aucun tube d'arceau ne sera percé ou transpercé par des vis

La cage de sécurité doit répondre aux normes relatives à l'article I.A.7.3 des RTS

7.1 PROTECTION LATÉRALE

Elle sera constituée d'une structure en tube d'acier dont les dimensions minimales seront de 30 mm x 2 mm, fixée à la structure principale de la voiture sur les deux côtés, au niveau du centre des moyeux de roues, sur une longueur d'au moins 60 % de l'empattement.

Ces structures s'étendront vers l'extérieur de chaque côté au moins jusqu'à une droite tracée entre les lignes médianes des bandes de roulement avant et arrière, mais pas au-delà d'une droite tirée entre les surfaces extérieures des roues avant et arrière, en position droite. L'espace entre

cette structure et la carrosserie doit être comblé totalement ou partiellement afin d'empêcher qu'une roue puisse y pénétrer et y être retenue.

7.2 AILES

Les ailes sont autorisées si elles sont conformes au règlement FFSA

7.3 CLOISON PARE-FEU

Une cloison pare-feu ininflammable et étanche est obligatoire entre l'habitacle et le moteur. Elle devra occulter toute la largeur de l'habitacle.

Le filtre à air et ses entrées ne doivent pas être dans l'habitacle.

7.4 RADIATEURS

Le montage de radiateurs est interdit dans l'habitacle et devant celui-ci. Vus du dessus, les radiateurs de refroidissement devront se trouver à l'intérieur du châssis.

Le faisceau du radiateur pourra être placé dans les pontons

Un déflecteur est obligatoire pour les durits, bouchons de remplissage et vase d'expansion.

7.5 PARE-BRISE

Il devra être en verre feuilleté ou en polycarbonate d'épaisseur minimum de 5 mm ou remplacé par un grillage métallique, faisant office de pare-pierres les mailles du grillage seront au plus de 30 mmx 30 mm et le fil de 1 minimum de diamètre.

7.6 FILETS :

Des filets de protection seront installés sur les parties latérales ouvertes de l'habitacle qui devront être complètement fermées pour empêcher le passage de la main ou du bras.

Ces filets doivent être fixés de façon permanente sur les parties hautes des tubes de l'armature de sécurité et munies d'un dégrafage rapide de l'intérieur comme de l'extérieur pour la partie basse de ces derniers. La maille doit être au plus de 4 cm et le fil d'une épaisseur minimum de 3 mm

Il sera possible d'utiliser en remplacement le montage suivant.

-un cadre équipé d'un grillage métallique à mailles d'au plus 6 cm x 6 cm, le fil du grillage ayant au minimum 2 mm de diamètre -le haut de ce cadre sera attaché par deux charnières. Une réalisation en découpe laser est autorisée. Le bas de celui-ci sera muni d'un dispositif extérieur de dégagement rapide, également accessible de l'intérieur de la voiture (éventuellement par une petite ouverture) et permettant de basculer la grille en position verticale.

7.7 HARNAIS :

Il est obligatoire de monter un harnais de sécurité avec 6 points minimum conforme aux spécifications de l'article 253-6 de l'annexe J (normes FIA 8853/98 et 8854/98) les 2 sangles d'épaules devront avoir chacune un point d'ancrage séparé.

Ce dispositif est conforme à l'article I.A.7.1 des RTS

Pour un montage de système RFT (HANS) se conformer à la notice de montage du dossier sécurité pilote

7.8 SIEGE :

Un siège homologué FIA est obligatoire

Le siège devra être fixé par 4 points de fixation avec des boulons de diamètre de 8 mm minimum. L'épaisseur minimum de l'acier utilisé pour les attaches, plaques de renfort, etc. sera d'au moins 3 mm. Les matériaux en alliage léger sont interdits. La surface minimum de chaque point de fixation sera de 40 cm² (attaches et contre-plaques). Le siège pourra être fixé sur les traverses soudées ou boulonnées au châssis de 30 mm x 3 mm.

7.9 ECHAPPEMENT :

L'échappement ne doit pas sortir du périmètre de la voiture et ne pas être en retrait de plus de 10 cm. Sa sortie se fera vers l'arrière et ne doit pas être dirigée vers le sol. Des protections devront être prévues afin d'éviter les brûlures.

7.10 BATTERIES :

Les batteries devront être protégées et solidement arrimées par des matériaux non conducteurs. Si elles sont placées dans l'habitacle ou à proximité, elles devront être de type « sèches » (gel) et recouvertes d'une protection isolante.

7.11 CANALISATIONS :

Toutes les canalisations non métalliques doivent être protégées et sans raccord dans l'habitacle.

Moteurs à carburateurs :

Toutes les canalisations de carburant doivent être soit celles d'origine, soit réalisées dans un matériau résistant aux hydrocarbures et à l'abrasion. Les connections par colliers à vis (type "Serflex") sont admises. La pression de refoulement de la pompe d'alimentation ne devra à aucun moment être supérieure à 0,5 bars (voir croquis A du livret « Réglementation Technique 2005 »)

Moteurs à injection :

En amont de la pompe haute pression, et en aval du régulateur de pression d'essence vers le réservoir collecteur (catch-tank) et le réservoir principal, les canalisations de carburant doivent être soit celles d'origine, soit réalisées dans un matériau résistant aux hydrocarbures et à l'abrasion.

En aval de la pompe haute pression, et jusqu'au régulateur de pression d'injection, toutes les canalisations de carburant doivent être soit celles d'origine, soit conformes à l'article 253 de L'annexe J Article 3 points 3.1 & 3.2.

Si un réservoir collecteur est utilisé, sa capacité devra être inférieure à 1 litre, et il devra être situé hors de l'habitacle.

Si une pompe d'alimentation "basse pression" (pompe de gavage) est utilisée, sa pression de refoulement ne devra à aucun moment être supérieure à 0,5 bars (voir croquis B du livret « Réglementation Technique ANNEXE J FFSA »).

7.12 FEUX :

Chaque voiture doit être équipée à l'arrière :

-d'un feu rouge central de type « anti-crash », éclairé d'une ampoule de 21 watts minimum. La surface frontale éclairée sera d'au moins 60 cm². Il sera placé entre 80 cm et 140 cm du sol et fonctionnera en permanence ;

-de feux rouges STOP, placés symétriquement par rapport à l'axe de la voiture, éclairés par une ampoule de 15 watts minimum et d'une surface minimum éclairée de 60 cm². Ils seront entre 80 cm et 140 cm du sol et devront fonctionner sous l'action de la pédale de frein. Ils seront branchés directement sur le coupe-circuit.

Tous ces feux peuvent être remplacés par des feux à LED spécifiques compétition, (au moins 36 LED)

Ces trois feux devront être placés de façon à ce qu'au moins deux d'entre eux soient simultanément visibles depuis l'arrière, selon un angle de 30° de part et d'autre de l'axe médian, et ceci quel que soit la forme de la carrosserie, dispositifs aérodynamiques réglementaires compris. La qualité du montage de ces feux devra assurer une résistance adaptée aux conditions de course.

7.13 ANNEAUX DE REMORQUAGE :

Toutes les voitures devront être équipées à l'avant et à l'arrière d'un anneau de remorquage solide, permettant de tirer la voiture. Le diamètre intérieur sera d'au moins 40 mm en fer rond de 10 mm minimum, ne dépassant pas la projection verticale de la voiture. Il sera peint de couleur vive (jaune, orange ou rouge).

7.14 RESERVOIRS :

Le réservoir de carburant devra avoir une contenance maximum de 12 litres en inox ou aluminium ou homologué FIA avec un certificat d'homologation en cours de validité ou non.

Le bouchon de remplissage devra être à visé obligatoirement ou à quart de tour type aviation (exemple réservoir homologué).

Sont INTERDIT : (jerrican en plastique, bidon et nourrice de bateau)

Il doit être étanche et la mise à l'air libre doit se faire par un pointeau anti-retour prolongé un tuyau d'essence en dessous du plancher.

Le réservoir devra être placé dans un endroit protégé des chocs, et être fixé solidement. Il ne sera pas placé à proximité immédiate du moteur ou de l'échappement et protégé de ces éléments par un écran d'isolation thermique, s'il est à moins de 20 cm. Il doit être séparé de l'habitacle par une cloison métallique ou polyester ininflammable et étanche de façon à empêcher toute projection ou infiltration de liquide ou de flammes vers l'habitacle. Les autres réservoirs, sauf celui de liquide de frein, doivent aussi être en dehors de l'habitacle et protégés de la même façon.

Le réservoir doit répondre aux règles de l'article I.A.7.5 des RTS

7.15 PNEUMATIQUES ET ROUES :

Les roues jumelées et les roues munies de chaînes sont interdites. Les pneumatiques à clous sont interdits, de même que les pneumatiques de type AGRAIRE, RACING, SLICK ou RACING, et SLICKS RETAILLES. Pneus à tétines interdits

Les pneumatiques en dehors des règles citées ci-dessus sont libres, dans la mesure où ils sont sculptés avec une hauteur de sculpture comme suit : pneus neufs : profondeur de sculpture de 13 mm maximum.

Les jantes devront avoir un diamètre maximum de 10'' et leur largeur sera au maximum de 6'' à l'avant et de 8'' à l'arrière, équipées de pneumatiques à l'avant de 165 X 70X10 ou équivalent 18,5 X6X10, à l'arrière de 225X40X10 ou équivalent 18X10X10.

7.16 COUPE-CIRCUIT

Le coupe-circuit doit couper tous les circuits électriques. Il doit être à boîtier fermé de type antidéflagrant et doit pouvoir être manœuvré de l'intérieur de la voiture par le pilote assis en position de conduite, harnais serré, et de l'extérieur par les commissaires.

La commande extérieure doit être placée au bas de l'arceau principal et sera signalée par un éclair route dans un triangle bleu à bordure blanche de 12 cm au moins de base.

7.17 LEST

Le lest est autorisé, à condition qu'il s'agisse de blocs solides et unitaires fixés au moyen d'outils, facilement scellables, placés sur le plancher de l'habitacle, visibles et plombés par les commissaires.

Le poids unitaire d'un lest sera de 5 kg maximum. 2 lests seront autorisés au maximum.

7.18 PARE-CHOC

Les pare-chocs sont interdits.

7.19 VOLANT

Lorsque le volant est démontable rapidement, le verrouillage doit être obligatoirement à double gorges ou goupille « bêta » et cannelures.

7.20 RETROVISEURS

Deux rétroviseurs sont obligatoires (à droite et gauche) et conformes à la législation routière. Chaque rétroviseur devra avoir une surface réfléchissante d'au moins 90 cm².

7.21 NUMEROS de COURSE

Trois plaques de numéros de course sont obligatoires

Une à l'avant

Une à l'arrière

Une sur le toit

Les numéros auront une hauteur de 150 mm minimum, la plaque de toit comportera des numéros de chaque côté du véhicule.

ARTICLE 8 : REGLES COMMUNES

8.1 INTERPRETATION DES TEXTES DES REGLEMENTS TECHNIQUES

Tout ce qui n'est pas autorisé par les textes est interdit.

Les définitions des machines avec passeport FFSA sont celles de l'annexe J de la FIA.

8.2 BRUIT

Ce contrôle sera effectué conformément à l'article I.5 des RTS

Tous les véhicules doivent obligatoirement être équipés de silencieux efficace.

Le bruit ne doit pas dépasser une limite de 100dB, le moteur tournant à un régime

- De 4500 tr/min pour les moteurs issus de la production automobile
- De 4500 tr/min pour les moteurs 2 et 3 cylindres issus de la production moto
- De 7000 tr/min pour les moteurs 4 cylindres issus de la production moto.

8.3 CONFORMITE

Il appartient aux concurrents de présenter à tout moment une voiture conforme à la réglementation.

Le fait de présenter une voiture aux vérifications est une déclaration implicite de conformité.

8.4 PRESENTATION

Le départ pourra être refusé à toute voiture dont la présentation n'est pas soignée.

8.5 CONSTRUCTION

Sur rapport des commissaires techniques, le directeur de course pourra interdire le départ au concurrent dont la construction de la voiture ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité, notamment en ce qui concerne les soudures, les articulations, etc.

8.6 RADIO

Tout système de radio est interdit sur toutes les voitures.

8.7 TONNEAUX DU VEHICULE OU AVARIES GRAVE (TRAIN ARRACHE...)

Tous les véhicules ayant subi un tonneau ou une avarie grave comme un train arraché devra repasser au contrôle technique pour vérification

Si le véhicule ne freine pas aux 4 roues, et/ou n'est pas conforme aux règles et/ou présentant des risques ne repartira pas pour raison de sécurité.

8.8 EQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES

Système RFT obligatoire

Casque homologué RFT et FIA obligatoire

Les gants et la combinaison doivent être ignifugés homologués FIA.

Le port d'une cagoule homologuée FIA est obligatoire ainsi que des sous-vêtements ignifugés

Les chaussures hautes devront être fermées et homologuées FIA

Tout cet équipement correspond à la réglementation des équipements vestimentaires de sécurité des pratiquants de l'article I.A.8 des RTS